



## Arrêt

**n°213 186 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S.ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit en date du 29 février 2016, une demande d'asile auprès des autorités belge.

Le 11 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que conformément au Règlement Dublin III, elle n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, laquelle incombe aux autorités néerlandaises qui ont marqué leur accord à la prise en charge de cette dernière.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du conseil n° 177 738 du 16 novembre 2016 concluant au défaut d'intérêt au recours dès lors que les autorités belges étaient dans l'intervalle, devenues responsables de l'examen de la demande d'asile de la requérante.

En date du 13 octobre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 200 675 du 5 mars 2018.

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.10.2017.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2, 3, 5 6, 13.1 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et avec l'article 46, §5 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, du devoir de minutie et du droit d'être entendu »*

Dans une troisième branche, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques relatives à l'article 7 de la même loi, au devoir de minutie et à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de la cause, et en particulier de la situation familiale de la requérante, qui lui était bien connue. Elle précise à cet égard que la requérante a deux enfants en Belgique, dont l'aîné vit avec son père réfugié reconnu en Belgique et la seconde est née en Belgique de sa relation avec un ressortissant belge. Elle juge inopportun et disproportionné de priver deux jeunes enfants de leur mère et considère qu'un juste équilibre n'a pas été effectué entre les intérêts en jeu et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération.

## **3. Discussion.**

Le Conseil rappelle, à titre liminaire que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

De surcroît, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

En l'espèce, bien que le dossier administratif ne révèle aucun élément attestant de la présence en Belgique de l'ainé des deux enfants de la requérante, au moment de la prise de la décision entreprise, il ressort en revanche de l'examen dudit dossier que la partie défenderesse avait bien connaissance de la présence en Belgique de la fille cadette de la partie requérante. La décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire du 13 octobre 2017, mentionne clairement à cet égard que la requérante a donné naissance en Belgique le 28 juillet 2017 à une petite fille prénommée [W, J-J].

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué, qui se limite à renvoyer à l'illégalité du séjour de la requérante, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de la situation familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de son enfant.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle, *« le second enfant de la partie requérante a été reconnu par une personne de nationalité belge mais une enquête de reconnaissance de complaisance est actuellement ouverte »* n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent, s'agissant d'une motivation a posteriori.

Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 octobre 2017, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS